



STATUTS

I-BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination- Durée- Siège Social

La Maison des Solidarités Nelson Mandela est une association d'Education Populaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée par la DDCS.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 25, rue Charles Gounod, à Valence (Drôme).

Article 2 : Objet

Les buts de la Maison des Solidarités Nelson Mandela sont :

- promouvoir l'éducation populaire : permettre à chacun de prendre conscience de ses aptitudes, de développer sa personnalité afin d'être acteur de sa vie et responsable
- la défense des droits de l'Homme : aller vers un monde sans discrimination, rester vigilant et en alerte
- l'implication pour la paix
- l'ouverture aux courants de pensée et d'opinion dans le respect de l'autre et sans prosélytisme
- une vie harmonieuse dans la collectivité
- la défense de l'environnement
- la laïcité.

Article 2.1

La Maison des Solidarités Nelson Mandela est laïque et apolitique. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Les participants, adhérents, usagers et professionnels animent et font vivre l'association. Ils sont invités à prendre part aux discussions et aux choix d'orientation de l'association.

L'Association a des outils et des ressources permettant :

- de répondre aux besoins de toute personne qui la sollicite, en lui proposant un accompagnement,



- d'assurer des formations : alphabétisation, FLE, accès au numérique, accès à la mobilité pour répondre aux besoins des adhérents. Elle a le statut d'organisation de formation délivré par la DIRECCTE,
- de susciter et de faciliter la rencontre, le dialogue et le débat sur les territoires d'action.

Article 3 : Moyens

L'association gère :

- un espace d'accueil
- des activités éducatives, culturelles, sportives, récréatives
- des activités de formation
- des publications
- des tâches d'intérêt général...

L'association assure la gestion et le contrôle de son patrimoine, des biens qui lui sont confiés et de l'ensemble de son activité.

Elle peut employer du personnel et s'engage à respecter les législations en vigueur.

Elle est force de propositions et peut agir en partenariat, notamment avec les collectivités territoriales, les organisations socioprofessionnelles et autres organismes.

La Maison des Solidarités Nelson Mandela peut adhérer à une fédération d'éducation populaire dans le respect des présents statuts.

II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Membres

L'Association se compose de 4 catégories de membres :

- membres d'honneur : personnes ayant fondé l'association ou ayant été actives à titre bénévole plus de dix ans, ou ayant rendu des services exceptionnels par leur action ou par le versement de dons. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration et ont voix consultative à l'Assemblée Générale.
- membres de droit : le maire de la ville de Valence ou son représentant ; le délégué de la fédération d'éducation populaire à laquelle elle appartient ou son représentant. Ils ont voix consultative à l'Assemblée Générale.
- membres associés : personnes morales dont une activité se déroule au sein de la Maison des Solidarités Nelson Mandela et qui se sont acquittées de leur adhésion. Chaque personne morale désigne un délégué la représentant à l'Assemblée Générale avec voix consultative.



- membres actifs : personnes physiques qui participent à une ou plusieurs activités ou qui participent activement à la vie de l'association. Les membres actifs ont voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les personnes de moins de 16 ans peuvent être représentées par un de leurs parents ou par leur représentant légal.

Article 5 : Adhésion

Seuls les membres actifs sont tenus de verser une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant : en session normale une fois par an, en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres qui compose l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours avant la date fixée par le bureau.

Les convocations se font par courrier et/ou par mails.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, l'Assemblée Générale peut se tenir de façon virtuelle.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour comporte obligatoirement :

- le rapport moral
- le rapport d'activités
- le rapport financier, avec approbation des comptes de l'exercice clos
- la présentation et l'approbation du budget de l'exercice suivant
- l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- le montant de l'adhésion annuelle
- des questions diverses.



L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Tout membre représentant une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix, et tout membre individuel peut représenter jusqu'à 10 personnes ayant qualité de membres actifs.

Le vote peut se faire en présentiel à bulletin secret ou par procuration.

Dans des circonstances exceptionnelles, un vote par téléphone ou par Internet peut être envisagé.

Sont électeurs les membres de l'association qui se sont acquittés du montant de leur adhésion annuelle.

Chaque décision est entérinée si elle obtient la majorité des votes exprimés ou représentés. En cas d'égalité une voix supplémentaire est donnée au président ou à la présidente ou à l'un des coprésidents.

L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour. Elle peut également désigner les membres de la commission d'apurement des comptes, c'est-à-dire, parmi les adhérents non-membres du Conseil d'Administration, deux vérificateurs chargés du contrôle des comptes.

Il est tenu un Procès-Verbal de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Dans le cas de :

- quorum non atteint lors de l'Assemblée Générale annuelle
- demande d'un quart des membres du Conseil d'Administration
- modification des statuts
- dissolution de l'association

le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire par courrier et/ou par mail, quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des votes quel que soit le nombre des présents. En cas d'égalité une voix supplémentaire est donnée au président ou à la présidente ou à l'un des coprésidents.

Il est tenu un Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 : Conseil d'Administration

9.1 Constitution du Conseil d'Administration



L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de neuf à quinze administrateurs, élus par l'Assemblée Générale annuelle, parmi les membres actifs, pour une durée de trois ans. Les membres de droits sont de facto membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les Administrateurs sortants ont fini leur mandat ou sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de son, ou de ses administrateurs. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

L'association cherchera l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit.

9.2 Fréquence de réunion du Conseil d'Administration

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité une voix supplémentaire est donnée au président ou à l'un des coprésidents. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou d'un des co-présidents

- en session normale au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire, ou sur demande du tiers au moins de ses membres

Il est tenu un Procès-Verbal de ces séances.

9.3 Rôle et organisation du Conseil d'Administration

Pour gérer l'Association, les membres du Conseil d'Administration constituent des **Cercles**. Un Cercle est un ensemble de personnes qui participent au pilotage de l'Association sur un thème défini, (voir la charte des Cercles).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, notamment pour :

- constituer et coordonner les Cercles
- approuver les comptes
- organiser l'Assemblée Générale



Les membres du Conseil d'Administration, dont ceux du Bureau et, éventuellement, ceux de la commission d'apurement des comptes, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, pour les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation, après approbation du bureau.

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association.

- il donne son accord sur la nomination du directeur, de la directrice et de leurs adjoints, et, le cas échéant, sur toute personne proposée et/ou indemnisée par la Fédération d'Education Populaire choisie dans le cas d'une mise à disposition de la direction.
- il arrête le projet de budget
- il gère les ressources de l'Association
- il favorise les activités de l'association, conseille la direction qui est responsable de l'organisation pédagogique et des Ressources Humaines, et propose des suggestions à la Fédération
- il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale et, le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale
- il élabore le règlement intérieur de l'Association et s'assure de sa bonne application. (Cf Règlement intérieur).

9.4 Le Bureau

Le Bureau comprend :

- un président ou des co-présidents
- un ou plusieurs vice-présidents éventuellement
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

Il se réunit au minimum huit fois dans l'année. Il a la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'apporter un complément de compétence.

Il est en lien direct et régulier avec la direction pour les décisions stratégiques, de personnel, d'actions et/ou toute opération qui engage l'association.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les dépenses sont ordonnées par le président, ou par l'un des co-présidents.



Le Bureau fait les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, s'assure de leurs attributions dans les conditions fixées par les financeurs.

Le président, ou l'un des co-présidents, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. L'association peut légalement être représentée par tout autre membre du bureau habilité par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Contrôle des autorités publiques

Le président, ou un des co-présidents, doit, dans les délais légaux, faire connaître à la préfecture de la Drôme tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Préfecture de la Drôme.

Les comptes sont adressés chaque année au Ministre de tutelle par les moyens qu'il propose.

Le ministre de l'Intérieur, le Ministre de tutelle, le Préfet de la Drôme et leurs agents ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

III- RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 : Les Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions
- des frais de participation aux activités de ses membres
- des subventions diverses, conformément à la loi
- des dons et legs
- du produit des fêtes et manifestations
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des rétributions pour services rendus
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux statuts et aux lois en vigueur.

Article 12 : Comptabilité et contrôle



Il est tenu une comptabilité, conformément aux normes en vigueur, sous la responsabilité du trésorier.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale, une fois par exercice comptable.

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport financier et les comptes sociaux (bilan, compte de résultats, annexe et budget prévisionnel) sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes lorsque les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

IV-MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 13 : Les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire

- sur proposition du Conseil d'Administration
- ou sur proposition du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être consultable par les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant sa réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés



Article 15 : Dévolutions des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, ou à une association d'intérêt général, ou à une collectivité territoriale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le président ou les coprésidents

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint